

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET LA COMMUNE DE MARIGNANE

Fonds de concours pour la création du relais emploi-développement économique

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Bureau de la Communauté Urbaine du 26 octobre 2012

Ci après dénommée « La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole »

Et,

D'autre part,

La commune de Marignane, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Cours Mirabeau – 13700 MARIGNANE, représentée par son Maire, Monsieur Eric le DISSES, dûment autorisé par délibération de son Conseil Municipal en date du 11 juillet 2012

Ci après dénommée « la commune » ou « le maître d'ouvrage »

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La Ville de Marignane a sollicité la Communauté urbaine et l'Union Européenne au titre du programme FEDER « Compétitivité régionale et emploi » par délibération du 11 juillet 2012 pour contribuer à la rénovation d'un bâtiment destiné à accueillir le relais emploi - développement économique

Dans le cadre des engagements prévus par Marseille Provence Métropole au titre de sa participation à la convention pour le projet de requalification du centre ancien de Marignane dans le cadre du Programme National de requalification des Quartiers Anciens Dégradés , la Communauté urbaine a approuvé l'attribution d'un fonds de concours de 112 310 € lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2012.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités de versement du fonds de concours attribué à la commune de Marignane, suivant notamment les principes déjà délibérés par la Communauté urbaine, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine

La présente subvention est attribuée pour le cofinancement de l'opération suivante :
Création du relais emploi développement économique au 118 et 122 rue Jean Jaurès.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le programme d'écrit dans la demande de subvention, ainsi qu'à assurer sa complète réalisation pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

L'assiette du fonds de concours sera constituée du montant total des études travaux et honoraires techniques réalisés pour créer le relais emploi développement économique, soit 1 123 100 € H.T.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Marignane pour le cofinancement de cette opération est 112 310 €, soit 10 % du montant H.T. de l'assiette du fonds de concours retenu par Marseille Provence Métropole.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune de Marignane s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% à la notification du marché de travaux
- le solde à la réception des travaux.

La commune joindra, à l'appui de ses demandes de versement de fonds, les justificatifs suivants :

- notification des marchés
- certificats de réception des ouvrages
- factures des prestations réalisées et attestations de paiement de ces factures signées du trésorier de la commune .

Article 6 : Contrôle administratif et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification pour une durée maximale de 5 ans. Elle s'achèvera au paiement effectif du solde du fonds de concours par la Communauté urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, cette mise en demeure étant restée sans effet dans le délai imparti.

En cas de résiliation pour non respect des engagements par la commune de Marignane et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour la commune de Marignane
Le Maire

Eugène CASELLI

Eric LE DISSES